Copie *in extenso* des actes nos 10628-10629-10626
publiés aux annexes au MONITEUR BELGE du 23-24 juin 1930.

Usines Léonard De Kien et fils

SOCIÉTÉ ANONYME

à COURTRAI

CONSTITUTION

BRUXELLES
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE
Directeur : Jean Pladet.
40, Rue de Louvain

4257 1930

Copie *in extenso* des actes nos 10628-10629
publiés aux annexes au Moniteur belge du 23-24 juin 1930.

Usines Léonard De Kien et fils

SOCIÉTÉ ANONYME

A COURTRAI

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent trente, le deux juin.

Par-devant nous Me Edmond Martens, notaire résidant à Courtrai.

Ont comparu :

1° La société en nom collectif Léonard Dekien et fils, à Courtrai, constituée par acte sous seing privé, en date du dix-sept décembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré à Courtrai (A. C.), le même jour, volume 125, folio 88, case 10. Reçu quinze mille sept francs vingt centimes, (signé) illisible, publié aux annexes du *Moniteur belge* du quatre janvier mil neuf cent vingt, n° 6768.

Ici représentée par tous ses associés :

a) M. Georges De Kien.

b) Dame Valentine De Kien et son époux, qui l'assiste et l'autorise, M. Maurice Ide.

c) M. Auguste Lommens père.

Tous industriels à Courtrai.

2° M. Georges De Kien, industriel, demeurant à Courtrai, quai de la Fabrique, n° 20.

3° M. Auguste Lommens père, industriel, demeurant à Courtrai, avenue Saint-Amand, n° 30.

4° M. Auguste Lommens fils, industriel, demeurant à Courtrai, avenue Saint-Amand, n° 30.

5° M. Raymond Lommens, industriel, demeurant à Courtrai, boulevard de Groninghe, n° 3.

6° Mme Valentine De Kien, sans profession, et son époux, qui l'assiste et l'autorise, M. Maurice Ide, industriel, tous deux demeurant ensemble à Courtrai, rue Léopold, n° 8.

7° M. Joseph Vanhamme-Ide, industriel, demeurant à Bruxelles, rue des Taxandres, n° 26.

8° M. Alphonse Ide, sans profession, demeurant à Courtrai, rue Léopold, n° 8.

Agissant en qualité de fondateurs.

Lesquels comparants nous ont requis de constater, par les présentes, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent arrêter comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège, objet, durée.*

Art. 1^er^. La société a la forme anonyme sous la dénomination de Usines Léonard De Kien et fils.

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots : société anonyme.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Courtrai.

Sur décision du conseil d'administration, la société peut avoir des sièges administratifs, des bureaux, succursales, agences ou comptoirs en tout autre endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger, où le conseil le jugerait utile.

Art. 3. La société a pour objet la fabrication, le rouissage, le teillage, le peignage, la filature, le tissage, le blanchiment, la teinture et le finissage de toutes matières textiles en général, ainsi que le commerce de tous produits ou matières premières et, en général, l'industrie ou le négoce de tout ce qui a trait à cet objet ou peut aider ou favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

Elle peut acquérir, posséder, exploiter et concéder tous brevets et licences susceptibles d'être employés totalement ou partiellement dans son industrie.

Elle peut faire et accomplir tous actes ou opérations civils ou commerciaux, mobiliers ou immobiliers, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant lui être utile ou le faciliter.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

En général, elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à dater du deux juin mil neuf cent trente.

La société peut être successivement prorogée ou dissoute par anticipation, sur décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II. — *Capital, apports, actions, obligations.*

Art. 5. Le capital est fixé à seize millions cinq cent mille francs, représenté par seize cent cinquante actions de capital de dix mille francs chacune.

Il est créé, en outre, trois cents parts de réserve dont le nombre ni les droits ne pourront être modifiés en aucun cas, ni directement, ni indirectement, si ce n'est par voie de modification aux statuts, votée notamment par les huit dixièmes au moins des parts de réserve.

Art. 6. La société en nom collectif Léonard De Kien et fils, agissant comme il est dit par ses associés, tous préqualifiés, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, des biens ci-après :

I. Immeubles.

1° Usines servant à un tissage mécanique avec magasins, bureaux, dépendances, cour et terrain, d'une contenance, parmi fonds bâti et terrain d'environ un hectare soixante-quatorze ares vingt-neuf centiares, le tout situé à Courtrai, quai de l'Industrie, et connu au cadastre sous le n° 358*t*, de la section *F*.

2° Vingt-six maisons ouvrières avec dépendances, cour et jardin, d'une contenance totale d'environ trente-trois ares quarante et un centiares, le tout repris au cadastre section *F*, n°s 351*i*, 351*k*, 351*h*, 351*u*, 351*b*/2, 351*x*, 351*y*, 351*z*, 354*a*, 354*a*/3, 354*b*/3, 354*c*/3, 354*d*/3, 354*e*/3, 354*f*/3, 354*g*/3, 354*h*/3, 354*i*/3, 354*k*/3, 354*l*/3, 354*m*/3, 354*n*/3, 354*o*/3, 354*p*/3, 354*q*/3, 354*r*/3, 354*s*/3, 354*t*/3, le tout situé à Courtrai, respectivement rue des Récollets, rue du Gaz et cité Boutry.

Les biens décrits sous les numéros un et deux ci-dessus, formant ensemble une propriété d'une contenance de deux hectares sept ares et septante centiares d'après cadastre.

Le tout apporté pour la somme de deux millions cent et treize mille francs . . . . . fr. 2,113,000 »

3° Tout le matériel tant fixe que roulant se trouvant dans la propriété décrite sous le numéro un ci-dessus, comprenant notamment : cinq chaudières de cent mètres carrés de surface, machine à vapeur Vandekerkhove, force treize cent cinquante chevaux, matériel de préparation, de tissage, cinq cent huit métiers à tisser; matériel de teinture et de blanchiment, matériel de finissage et d'apprêt et pliage, matériel de forge et de charpente; installation complète d'éclairage électrique, dont les parties déclarent avoir connaissance.

Le tout apporté pour huit millions trois cent nonante-deux mille francs . . . . . 8,392,000 »

Origine de propriété.

Les biens ci-dessus appartiennent à la société en nom collectif Léonard De Kien et fils, à Courtrai, pour ce qui concerne les immeubles par acquisition, *a*) pour trois quarts, en vertu d'un acte reçu par le notaire Bossaert, à Courtrai, en date du trois février mil neuf cent vingt, enregistré et transcrit; *b*) pour un huitième, par acte du même notaire en date du treize octobre mil neuf cent vingt-deux, enregistré et transcrit et *c*) pour un huitième, soit le restant, par acte du même notaire en date du vingt janvier mil neuf cent vingt-sept, enregistré et transcrit.

Cette dernière acquisition faite envers M. Paul Boutry, à Flers-Nord.

Ce dernier en était propriétaire par succession de son père, Félix Boutry, décédé le vingt-cinq septembre mil neuf cent et sept.

Et pour le matériel, celui-ci a été acquis par la même société depuis sa fondation.

Conditions.

Les biens immeubles dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sont francs, quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, ils sont apportés sans garantie quant à la consistance des bâtiments et aux contenances déclarées; la différence de mesure excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, elle tournera au profit ou à la perte de la société présentement constituée sans recours aucun.

Les immeubles sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues y valablement attachées, sans que la société apporteuse puisse être dérangée ou inquiétée de quelque manière que ce soit si un litige ou conflit quelconque surgit à leur sujet pendant la durée de la société.

La société présentement constituée continuera jusqu'à l'expiration de leur terme tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres existant relativement aux apports ci-dessus, elle en payera les primes ou redevances à échoir à partir de ce jour.

Elle fera opérer à ses frais la mutation des immeubles en son nom, au cadastre au rôle des contributions foncières et partout où besoin sera. La société supportera à partir du premier janvier mil neuf cent trente toutes les contributions et impositions quelconques afférentes aux dits immeubles.

II. Meubles.

c) Un mobilier comprenant les meubles de bureaux : tables, chaises, bureaux ministre, fauteuils, rayons et armoires, machines à écrire, à calculer, à copier, appareils de conditionnement, téléphones privés, etc., dont les comparants déclarent avoir connaissance.

Le tout apporté pour vingt mille francs 20,000

d) Un stock de matières premières, de marchandises en cours de fabrication et de produits finis.

Le tout apporté pour la somme de cinq millions quatre cent soixante mille francs 5,460,000

e) La clientèle du fonds de commerce exploité à Courtrai par la société apporteuse estimée trente-cinq mille francs. 35,000

M. Auguste Lommens père, préqualifié, apporte à la société présentement constituée, qui accepte, d'une automobile en ordre de marche, marque Minerva, force vingt chevaux, pour une valeur de cinquante et un mille francs. 51,000

M. Auguste Lommens fils, préqualifié, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, d'une automobile en ordre de marche, marque Nach, force vingt-quatre chevaux, pour une valeur de cinquante-cinq mille francs 55,000

M. Maurice Ide, préqualifié, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, d'une automobile en ordre de marche, marque Pachard, force trente-cinq chevaux, pour une valeur de cent vingt-cinq mille francs. 125,000

M. Georges De Kien, préqualifié, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, d'une automobile, en ordre de marche, marque Minerva, force quinze chevaux, pour une valeur de vingt et un mille francs 21,000

Rémunération des apports.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué :

A la société en nom collectif Léonard De Kien et fils, seize cent deux actions de capital, toutes intégralement libérées.

A M. Auguste Lommens père, cinq actions de capital, toutes intégralement libérées, ainsi qu'une somme de mille francs en espèces.

A M. Auguste Lommens fils, cinq actions de capital, toutes intégralement libérées, ainsi qu'une somme de cinq mille francs en espèces.

A M. Maurice Ide, douze actions de capital, toutes intégralement libérées, ainsi qu'une somme de cinq mille francs en espèces.

A M. Georges De Kien, deux actions de capital entièrement libérées, ainsi qu'une somme de mille francs en espèces.

En rémunération de leurs études, travaux et démarches préparatoires en vue de la constitution de la présente société, il est attribué à :

1° M. Georges De Kien, préqualifié, cent parts de réserve.

2° M. Maurice Ide, préqualifié, cent parts de réserve.

3° M. Auguste-Georges Lommens fils, préqualifié, cinquante parts de réserve.

4° M. Raymond Lommens, préqualifié, cinquante parts de réserve.

Ensemble : trois cents parts de réserve.

Le surplus du capital, soit deux cent quarante mille francs, est souscrit en espèces comme il suit :

1° M. Auguste Lommens père, préqualifié, quatre actions de capital.

2° M. Lommens, Auguste-Georges fils, préqualifié, deux actions de capital.

3° M. Lommens, Raymond, préqualifié, deux actions de capital.

4° M. De Kien, Georges, préqualifié, huit actions de capital.

5° Mme De Kien, Valentine, épouse assistée et autorisée de M. Maurice Ide, tous deux préqualifiés, six actions de capital.

6° M. Ide, Alphonse, préqualifié, une action de capital.

7° M. Vanhamme, Joseph, préqualifié, une action de capital.

Ensemble : vingt-quatre actions de capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action par eux souscrite a été intégralement libérée en espèces, ce qui fait que la somme de deux cent quarante mille francs se trouve dès ce jour à la libre disposition de la société présentement constituée.

Art. 7. En cas d'augmentation de capital, contre espèces, s'il y a des titres partiellement libérés au moment de leur souscription, le conseil d'administration fait éventuellement les appels de fonds sur ceux-ci et détermine les époques de versement. Les appels se font par lettre recommandée.

Tout versement en retard produit, de plein droit et sans mise en demeure, à partir du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement, des intérêts calculés au taux officiel moyen de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites acceptées pendant la période correspondante, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, les droits afférents au titre sont suspendus; en outre, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandé non suivi d'effet dans la huitaine, de faire vendre les titres en retard de versement conformément aux formalités prévues par l'article 10 ci-après, comme s'il en était personnellement propriétaire et même dans le cas où l'associé aurait des ascendants ou descendants en ligne directe, sans aucune formalité de justice.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Les certificats laissés entre les mains de l'associé n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la société des autres moyens de droit.

Les versements anticipés ne peuvent être admis par le conseil d'administration.

Art. 8. Le capital ne peut être augmenté ni réduit sans que la proposition ait été acceptée par les actionnaires et les titulaires de parts de réserve, statuant par délibérations séparées.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription du capital nouveau. Ils l'exercent au prorata du nombre d'actions de la société alors en leur possession.

Le conseil d'administration règle l'exécution de l'augmentation du capital. Il a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers quelconques, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Art. 9. Les actions, même intégralement libérées, et les parts de réserve sont et restent nominatives.

Les actions d'apport et les parts de réserve ne pourront être cédées avant la fin du dixième jour après la publication du deuxième bilan annuel, si ce n'est par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Art. 10. Les actions ou les parts de réserve ne peuvent être aliénées au profit d'un tiers non associé, sauf par voie de dévolution successorale ou de donation en ligne directe, ascendante ou descendante, ou au profit du conjoint non divorcé, ni séparé de corps, si ce n'est après avoir été offertes par préférence aux associés par l'entremise du conseil d'administration. Toutefois, si le prix offert par les associés, pour racheter les titres qui leur sont réservés par préférence, n'est pas au moins équivalent pour les actions de capital au montant du capital nominal diminué, le cas échéant de la moyenne des pertes accusées par les trois derniers bilans et divisé par le nombre des actions alors existantes et pour les parts de réserve, au montant des réserves éventuelles accusées par le dernier bilan divisé par le nombre des parts de réserve alors existantes, le vendeur pourra aliéner ses titres à des tiers non associés.

L'estimation faite comme ci-dessus constituera un forfait absolu que tout titulaire d'action ou de part de réserve est réputé avoir accepté et ce forfait ne pourra être critiqué, ni attaqué, ni par l'associé, ni par ses ayants droit pour quelque motif que ce soit.

L'associé qui veut vendre tout ou partie de ses titres en exécution de ce qui précède, doit en aviser le conseil d'administration, qui avertira, au plus tard dans la quinzaine, les autres associés. Ceux-ci auront à faire parvenir leurs offres au vendeur dans la quinzaine suivante. Ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent dans la catégorie correspondante. En cas de compétition entre associés ayant des droits égaux pour l'achat des titres, l'attribution de ceux-ci sera réglée par la voie du sort. A défaut d'offre dans les délais prévus, le vendeur pourra aliéner ses titres à qui il lui plaira.

Si un ou plusieurs titres de la société avaient été aliénés en contravention de ce qui précède, tout associé aura le droit de les retraire entre les mains de qui que ce soit, moyennant le paiement du prix déterminé, comme il est dit au premier alinéa du présent article. Il devra ensuite les faire offrir en vente à tous les associés par l'entremise du conseil d'administration de la société en observant la procédure ci-avant, et les titres ne pourront être attribués à un autre acquéreur que pour autant que celui-ci ait préalablement remboursé à l'associé, qui aura fait le retrait, tous les frais que ce dernier justifiera avoir exposés à cette fin. L'acquéreur définitif pourra récupérer le montant de ses frais à charge de l'associé qui aura contrevenu au présent article, sans préjudice au droit pour lui et pour tout autre intéressé de lui réclamer en outre tous autres dommages et intérêts.

Les significations ci-dessus prévues devront toutes être faites par lettre recommandée et les délais courront à partir du dépôt de la lettre à la poste.

Art. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par part de réserve. S'il y a plusieurs ayants droit pour un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis d'elle.

Art. 12. Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs et biens de la société, ni s'immiscer dans son administration.

Art. 13. La société, par simple décision de l'assemblée générale des associés, peut décréter l'émission d'obligations ou de bons de caisse, hypothécaires ou autres et confier au conseil d'administration le soin d'exécuter cette décision.

TITRE III. — *Administration et surveillance.*

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois associés au moins et de sept associés au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale des associés. Les premiers administrateurs resteront en fonctions, sauf le cas de révocation, jusqu'à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq. Il seront ensuite soumis ensemble à réélection tous les six ans et seront nommés par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés lors du vote.

A défaut par un ou plusieurs candidats de réunir cette majorité, il sera procédé à un ou plusieurs tours de scrutin, et les actionnaires ne pourront y voter que pour un candidat à la fois.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Si un administrateur vient à cesser ses fonctions pour un motif quelconque, tel que notamment par suite de décès, maladie, démission, révocation ou pour toute autre cause, les autres membres du conseil seront de plein droit soumis à réélection en même temps que l'on pourvoira à la place d'administrateur devenue vacante.

Art. 15. Le conseil choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux de ses membres en font la demande. Ceux-ci fixent, en ce cas, la date de la réunion et libellent son ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieu et place, et, dans cette éventualité, le délégant sera réputé présent. Aucun membre du conseil ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues, ni disposer de plus de deux voix : la sienne et celle de son mandant.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part a la délibération en raison de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil seront consignée dans un registre spécial de procès-verbaux; les procès-verbaux sont signés par les membres du conseil qui ont pris part à la délibération. En cas de refus de signer, il en fait mention au procès-verbal de la séance.

Les membres de la minorité pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires ou leurs observations lorsqu'ils jugeront à propos de dégager leur responsabilité, sans préjudice, toutefois, de ce qui est dit à l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à délivrer en toute circonstance sont certifiés conformes et signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans ses attributions. Il peut, notamment, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises; statuer sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux; traiter soit au comptant, soit à crédit, même par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous efets de commerce; passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations; faire ouvrir tous crédits en banque; acquérir et aliéner, même par voie d'échange; prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques; constituer tous droits réels ou y renoncer; consentir toutes garanties hypothécaires ou autres; stipuler la voie parée, accorder avec ou sans constatation de paiement toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations; dispenser au besoin le

conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; nommer et révoquer les membres de la direction, ainsi que tous agents ou employés; fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve et de provision; encaisser toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits, transferts, aliénation de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs; donner toutes quittaces et décharges; élire domicile en tel endroit que de besoin; autoriser toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions ou d'instances.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Tous actes engageant la société et notamment tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société, ainsi que tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de payement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés, à moins de délégation, par trois administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le président du conseil représente la société dans toute instance judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, à soumettre à l'assemblée générale, et fait à celle-ci un rapport sur les comptes, ainsi que sur la situation des affaires; il propose la fixation des dividendes à répartir.

Art. 18. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que la signature sociale, à un ou plusieurs de ses membres qui prendront le titre d'administrateur-directeur, ou même certains de ses pouvoirs, et la signature sociale pour l'exercice de ceux-ci à des tiers, associés ou non, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Le conseil peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Art. 19. La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Art. 20. Pendant la durée de ses fonctions, un administrateur ne peut faire partie du conseil d'administration d'une autre entreprise ou d'un autre commerce, ni encore s'intéresser, soit directement soit indirectement à la gestion d'aucune affaire commerciale ou industrielle similaire ou concurrente, sans l'autorisation écrite de l'unanimité du conseil.

Il peut toutefois s'intéresser personnellement dans toutes opérations où la société prend des participations ou des concessions.

Art. 21. La surveillance et le contrôle des opérations sociales sont confiées à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre. Le ou les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq. Il sera ou ils seront soumis ensuite à réélection chaque année. Le ou les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 22. Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter vingt-cinq actions de capital de la société et chaque commissaire doit en affecter ou faire affecter cinq comme garantie de l'exercice de leurs fonctions.

L'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs et au ou aux commissaires un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Art. 23. Les administrateurs et le ou les commissaires réunis forment le conseil général. Le conseil général peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur dont la place serait devenue vacante par suite de décès, de démission ou d'empêchement. L'administrateur ainsi nommé provisoirement poursuit le mandat de celui qu'il remplace et la première assemblée générale subséquente procède à la ratification ou à une nomination nouvelle.

Art. 24. En dehors de la part des bénéfices leur réservée par l'article 37 ci-après, le conseil d'administration peut, par décision unanime, allouer aux administrateurs et au ou aux commissaires, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, une indemnité fixe ou variable, ainsi que des jetons de présence, restant à charge des frais généraux.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec les fonctions de directeur, gérant ou fondé de pouvoirs de la société, ainsi que la rémunération de part et d'autre.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

Art. 25. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même les associés absents, incapables ou dissidents.

Art. 26. L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le premier lundi ouvrable du mois d'avril, à quatorze heures, et pour la première fois en mil neuf cent trente et un, au siège social ou en tout autre endroit de l'agglomération où se trouve situé le siège social qu'indiqueraient les convocations.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires; ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'associés représentant le cinquième du capital social dans les trois semaines de la réquisition.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit en Belgique qu'indiqueraient les convocations.

Art. 27. L'assemblée générale se compose des associés qui se seront conformés aux dispositions du présent article.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les associés doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs et commissaires assistent, de plein droit, aux assemblées générales et peuvent y voter en leur nom propre pour les titres dont ils justifient être propriétaires. Cette justification résulte de l'inscription des titulaires, au moment de l'assemblée, sur le registre des actions nominatives de la société. S'ils ne sont pas associés, ils ne participent aux délibérations des assemblées qu'avec voix consultative seulement.

Une liste de présence, indiquant les noms des associés et le nombre d'actions et de parts de réserve qu'ils représentent, doit être signée en entrant en assemblée par chaque associé ou mandataire.

Art. 28. Chaque action ainsi que chaque part de réserve donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote, en son nom ou comme mandataire, pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre de titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à des mandants.

Art. 29. Nul ne peut représenter un associé s'il n'est pas associé et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée.

Néanmoins, les personnes morales telles, notamment, certaines sociétés civiles et les sociétés commerciales, ainsi que les associations ou groupement qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés, en vertu de procuration, par un mandataire qui peut ne pas être associé.

Les incapables sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal ou par un tiers mandataire qui peuvent ne pas être associés.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au siège social, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

Art. 30. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions et des parts de réserves représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est soumise, séance tenante, à un second vote. Si le second tour de scrutin ne donne aucune majorité, la proposition est rejetée.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur la fusion de celle-ci avec une autre, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'aliénation, par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, sur la transformation de la société, ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces objets et les modifications proposées ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié aux moins des actions et des parts de réserve.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions et des parts de réserve représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent et deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5 ci-avant.

Le scrutin secret n'est obligatoire que pour les cas de nomination ou de révocation.

Art. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé, présent et acceptant, le remplace, à moins que le président ait désigné lui-même un administrateur pour le remplacer.

En cas d'absence ou de carence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Le président de la réunion désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et nomme parmi les associés deux scrutateurs.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Tant que les titres émis par la société sont tous nominatifs, ces convocations sont adressées aux associés par lettre recommandée, huit jours avant l'assemblée.

Dès qu'il existe des titres au porteur, tels que notamment des obligations au porteur, ces convocations sont publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement ou de la province où se trouve le siège social. Des lettres missives sont adressées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux associés en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 33. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur, ou bien encore, en cas de besoin, par un commissaire.

Titre V. — *Inventaire, bilan, répartition, réserve.*

Art. 34. L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice embrassera la période comprise entre le deux juin mil neuf cent trente et le trente et un décembre mil neuf cent trente.

Art. 35. Chaque année, le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente, les comptes sont arrêtés, les documents exigés par la loi sont établis par les soins du conseil d'administration dans les délais prévus.

L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe résumant tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Elle a la liberté la plus complète pour évaluer les biens sociaux de la manière qu'elle juge la plus utile à l'intérêt de la société; elle fait les amortissements qu'elle juge nécessaires.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire au ou aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport écrit contenant leurs propositions.

Art. 36. Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3° De la liste des associés qui n'ont pas intégralement libéré leurs titres avec indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.

4° Du rapport du ou des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des comissaires sont adressés aux associés en nom en même temps que la convocation.

Art. 37. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et amortissements, constitue le bénéfice net; sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais le redevient dès que ce dixième est entamé.

b) La somme suffisante pour payer à chaque action de capital un dividende équivalent à un intérêt de cinq pour cent l'an sur le montant nominal dont elle est libérée et, le cas échéant, *prorata temporis*. Ce dividende est récupérable sur les exercices subséquents, sans limitation.

c) Quinze pour cent pour être attribués aux administrateurs, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

La somme suffisante pour allouer au ou aux commissaires le tantième que l'assemblée générale aura décidé de leur attribuer.

L'excédent sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation, à la majorité des neuf dixièmes des voix, étant entendu cependant que toute répartition aux associés, quelle qu'en soit l'importance, devra se faire uniquement entre les parts de réserve.

Art. 38. Les dividendes seront payés aux dates et endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VI. — *Dissolution, liquidation.*

Art. 39. A l'expiration de la société soit par arrivée de son terme, soit par dissolution anticipée, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration alors en fonctions, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs; l'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments.

Art. 40. Après apurement du passif envers les tiers ou consignation faite pour ces montants, le capital nominal réellement libéré sera remboursé aux associés.

L'excédent d'actif sera réparti intégralement et uniquement entre les parts de réserve.

Pour le surplus, les pouvoirs des liquidateurs et la marche à suivre pour les autres points de la liquidation seront réglés par l'assemblée générale et, à ce défaut, par les articles cent cinquante-six et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 41. Immédiatement après la constitution de la présente société, les associés se réuniront en assemblée générale, sans convocation et sans conditions spéciales d'admission, pour statuer sur tous objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion, et notamment pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires et procéder à leur nomination.

Art. 42. Tout associé non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé l'avoir élu de plein droit au siège de la société, où toutes sommations, significations et notifications pourront être valablement faites à l'associé. Copies en seront aussi envoyées par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'intéressé.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où tous les actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle. Copies leur en seront également envoyées sous pli recommandé, comme il est dit au deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 43. Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à quatre cent cinquante mille francs.

Art. 44. En vue uniquement de la perception des droits fiscaux, les parties déclarent estimer la valeur vénale des immeubles apportés à la valeur conventionnelle stipulée à l'article six ci-dessus, et les parts de réserve à dix francs pièce.

M. le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office à raison des stipulations insérées dans les présents statuts.

Dont acte, fait et passé à Courtrai, au siège social.

Lecture faite, les comparants, comme ils agissent, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Courtrai (A. C.), dix-sept rôles six renvois, le 12 juin 1930, volume 620, folio 38, case 7. Reçu 387,930 francs. Le receveur, (signé) Peckel.

Pour expédition conforme :

(Signé) G. MAERTENS, not.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Courtrai le 14 juin 1930.)

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

—

L'an mil neuf cent trente, le lundi deux juin, à Courtrai, au siège social.

Par-devant nous Me Edmond Maertens, notaire résidant à Courtrai.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société anonyme Usines Léonard De Kien et fils, ayant son siège social à Courtrai, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

Sont présents tous les actionnaires de la dite société, savoir :

1° M. Auguste Lommens père, industriel, à Courtrai.

2° M. Georges De Kien, industriel, à Courtrai.

3° Mme Valentine De Kien et son époux qui l'assiste et l'autorise, M. Maurice Ide, industriel, à Courtrai.

4° M. Auguste Lommens fils, industriel, à Courtrai.

5° M. Raymond Lommens, industriel, à Courtrai.

6° M. Joseph Vanhamme, industriel, à Bruxelles.

7° M. Alphonse Ide, sans profession, demeurant à Courtrai.

L'assemblée est présidée par M. Georges De Kien, prénommé.

M. le président appelle aux fonctions de secrétaire M. Alphonse Ide, prénommé.

Et les fonctions de scrutateurs sont remplies par M. Raymond Lommens et Joseph Vanhamme.

M. le président ouvre la séance.

Délibérant en conformité des statuts sociaux, l'assemblée :

I. A l'unanimité, fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à sept et nomme à ces fonctions : 1° M. Georges De Kien; 2° M. Maurice Ide; 3° M. Alphonse Ide; 4° M. Joseph Vanhamme; 5° M. Auguste Lommens père; 6° M. Auguste Lommens fils, et 7° M. Raymond Lommens, tous susnommés.

Lesquels, ici présents, déclarent accepter ces fonctions.

II. Décide, à l'unanimité, qu'il y aura initialement un commissaire et nomme à ces fonctions M. Arthur Everaert, comptable, à Courtrai, avenue Saint-Amand, 9.

La séance continue hors la présence de nous, notaire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Courtrai (A. C.), un rôle un renvoi, le 12 juin 1930, volume 620, folio 39, case 10. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) Peckel.

Pour expédition conforme :

E. MAERTENS, not.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Courtrai le 14 juin 1930.)

NOMINATION ET DELEGATION DE POUVOIRS.

—

La société a été constituée le 2 juin 1930, par acte du notaire Edmond Maertens, de Courtrai, qui sera publié aux annexes du *Moniteur*, en même que les présentes.

Il résulte d'une délibération du conseil d'administration, tenue ce jour immédiatement après la constitution de la société Usines Léonard De Kien & fils, société anonyme, à Courtrai, que :

1° M. Georges De Kien, industriel, demeurant à Courtrai, quai de la Fabrique, n° 20, a été nommé président du conseil d'administration de la société.

2° M. Auguste Lommens, père, industriel, à Courtrai, avenue Saint-Amand, n° 30.

M. Georges De Kien, industriel, à Courtrai, quai de la Fabrique, n° 20.

Et M. Maurice Ide, industriel, à Courtrai, rue Léopold, n° 8, ont été nommés tous trois administrateurs-directeurs de la société.

En cette qualité, les administrateurs-directeurs pourront accomplir tous les actes énumérés à l'article 17 des statuts sociaux, à l'exception toutefois des actes comportants aliénation des immeubles sociaux ou engagement réel de ceux-ci et la société sera engagée par leurs signatures données dans les conditions suivantes :

Pour les actes de gestion journalière, de même que pour les actes n'engageant pas la société pour plus de 50,000 francs, une de leurs signatures employée isolément suffira.

Pour les actes engageant la société pour plus de 50,000 francs, les signatures de deux administrateurs-directeurs, données conjointement, seront nécessaires. Pour les actes engageant la société pour plus de 250,000 francs, leurs trois signatures devront être données conjointement.

Courtrai, le 2 juin 1930.

Pour extrait conforme :

Un administrateur,

G. De Kien.

Un administrateur,
Aug. Lommens.

Un administrateur,
Maurice Ide.

Enregistré à Courtrai (A. C.), un rôle sans renvoi, le 12 juin 1930, volume 130, folio 70, case 15. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) Peckel.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Courtrai le 14 juin 1930.)